

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas,  
relative à la modification simplifiée n°1 du plan local  
d'urbanisme de la commune de Castelnau-de-Médoc (33)**

N° MRAe 2023DKNA16

dossier KPP-2022-13047-R

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 5 janvier 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le maire de Castelnau-de-Médoc, reçue le 5 août 2022, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Castelnau-de-Médoc (33) ;

Vu la décision 2022DKNA197 du 29 septembre 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de soumettre à évaluation environnementale<sup>1</sup>, après examen au cas par cas, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Castelnau-de-Médoc (33) présenté par la commune de Castelnau-de-Médoc ;

Vu le recours gracieux formé par la commune de Castelnau-de-Médoc à l'encontre de la décision 2022DKNA197, reçu le 4 janvier 2023, par lequel celle-ci sollicite la Mission Régionale d'Autorité environnementale pour le réexamen de son dossier, au regard d'éléments complémentaires d'information ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 24 août 2022 ;

**Considérant** que la commune de Castelnau-de-Médoc (4 560 habitants en 2015 sur 23,92 km<sup>2</sup>) souhaite apporter une première modification simplifiée à son plan local d'urbanisme (PLU) communal approuvé le 27 février 2019 et ayant fait l'objet d'un avis<sup>2</sup> de la MRAe en date du 28 mars 2018 ;

**Considérant** que cette modification vise à :

- instaurer un périmètre de protection du linéaire commercial et artisanal ;
- inscrire le périmètre de prélèvement et de protection du captage des eaux potables (lieu-dit Macavin) ;
- revoir la réglementation sur les ouvertures et sur les pentes de toit, rectifier des erreurs matérielles et préciser des définitions dans le règlement écrit ;

**Considérant** que la modification simplifiée n°1 communal ne vise plus à modifier le règlement écrit consistant à conforter l'obligation de création de places de stationnement automobile dans le centre-bourg ;

**Considérant** que les parcelles du périmètre de prélèvement et de protection du captage des eaux potables sont soumises à une servitude interdisant toute construction ; que cette modification n'appelle pas d'observation particulière ;

**Considérant** que le linéaire commercial et artisanal de la commune est identifié ; que conformément à l'article L151-16 du Code de l'urbanisme, un règlement graphique permet d'interdire le changement de destination de locaux en rez-de-chaussée, en front de rue ou dans les espaces publics ; que cette modification n'appelle pas d'observation particulière ;

**Concluant**, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Castelnau-de-Médoc (33) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup> :

La décision 2022DKNA197 soumettant à évaluation environnementale le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Castelnau-de-Médoc (33) est retirée et remplacée par la présente décision.

### Article 2 :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Castelnau-de-Médoc (33) présenté par la commune de Castelnau-de-Médoc **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

### Article 3 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut-être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Castelnau-de-Médoc (33) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

<sup>1</sup> [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp\\_2022\\_13047\\_ms1\\_plu\\_castelnaudemedoc\\_33\\_vmee\\_signe.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp_2022_13047_ms1_plu_castelnaudemedoc_33_vmee_signe.pdf)

<sup>2</sup> [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\\_2018\\_5936\\_plu\\_castelnau\\_medoc\\_ae\\_dh\\_mrae\\_signe.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2018_5936_plu_castelnau_medoc_ae_dh_mrae_signe.pdf)

**Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 31 janvier 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégataire

**Signé**

Didier Bureau

*Voies et délais de recours*

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**